

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00336

**ANALYSE JURIDIQUE RELATIVE A L'INDEMNISATION DU
RACHAT DU PARC DES COMPTEURS DANS LE CADRE DE
LA FIN DU CONTRAT DE CONCESSION D'EAU POTABLE
SUR LE PERIMETRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE ET
LA TOUR-EN-JAREZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2020.00047 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard BONNET dans le domaine de l'Eau,

CONSIDERANT que le cabinet NNG Avocats intervient pour défendre les intérêts de la Métropole dans le domaine de l'eau potable,

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir une analyse juridique dans le cadre de la fin du contrat de concession sur le territoire de la Ville de Saint-Etienne – La Tour-en-Jarez, à la suite d'une décision récente du juge administratif dans le cadre du rachat du parc des compteurs,

CONSIDERANT qu'il apparait donc pertinent de confier cette analyse juridique au cabinet NNG Avocats,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser cette prestation directement avec le cabinet NNG Avocats sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec le Cabinet NNG Avocats sis 100A cours Lafayette 69003 Lyon pour conduire une analyse juridique dans le cadre de la fin du contrat de concession d'eau potable de Saint-Etienne Métropole sur le périmètre des communes de Saint-Etienne et La Tour-en-Jarez.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 3 750 € HT sera imputée au budget de l'eau VSE.

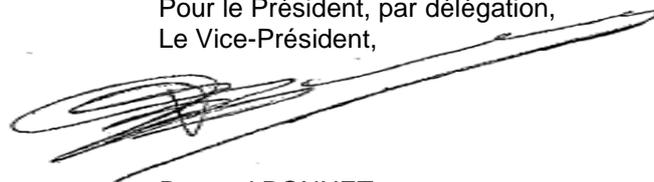
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Bernard BONNET

RECU EN PREFECTURE

Le 19 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230328-C20230033610

Date de mise en ligne : 19 avril 2023